

DON D'UN BIEN EN IMMOBILISATION À UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Dans certaines circonstances,
le donateur d'un bien en
immobilisation peut avoir droit à un
allègement fiscal tout en conservant
certains avantages du bien



RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Assurance et placements
Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}





Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Les dons de bienfaisance donnent droit à un crédit d'impôt selon trois paliers. Pour les dons jusqu'à concurrence de 200 \$, le contribuable obtient un crédit d'impôt fédéral de 15 %. Pour les dons de plus de 200 \$, le contribuable ayant un revenu inférieur à 205 843 \$ (2018) obtient un crédit d'impôt fédéral de 33 % pour ses dons effectués après 2015. Autrement, un crédit d'impôt fédéral de 29 % s'applique aux dons de plus de 200 \$. Les crédits d'impôt provinciaux correspondants coïncident approximativement avec ces paliers. Un contribuable peut réduire sa facture fiscale en demandant des crédits d'impôt pour des dons de bienfaisance admissibles pour compenser jusqu'à 75 % de son revenu net de l'année courante. Il peut reporter ses crédits inutilisés sur une période d'au plus 5 ans. Il est possible de réduire la facture fiscale d'un contribuable décédé jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net avec des dons de bienfaisance. Tout crédit en excédent peut être reporté à l'année antérieure au décès d'un contribuable pour compenser jusqu'à 100 % du revenu net.

Don d'un bien en immobilisation

Aux fins de l'impôt, le don d'un bien en immobilisation est réputé être une disposition. En général, les gains en capital et les récupérations d'amortissement sont imposés lors de la disposition. Lorsqu'un bien en immobilisation est donné à un organisme de bienfaisance enregistré admissible, le donateur peut choisir une valeur de disposition correspondant à n'importe quel montant entre le prix de base rajusté et la juste valeur de marché du bien pour calculer l'impôt sur le gain en capital et le crédit d'impôt. Dans le cas d'un bien en immobilisation appréciable admissible, tout gain en capital réalisé ne sera pas imposable.

Le don d'une résidence principale n'entraîne normalement aucun impôt sur le gain en capital.

Participation résiduelle

Le Bulletin d'interprétation IT-226R2 de l'Agence du revenu du Canada permet à un donateur d'obtenir un crédit d'impôt immédiat tout en continuant à jouir du bien jusqu'à son décès. Les deux formes les plus couramment utilisées sont :

- Participation résiduelle dans un bien immobilier
- Participation équitable dans une fiducie, communément appelée « fiducie avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance »



Admissibilité à titre de don

Pour qu'un don soit admissible à titre de don de bienfaisance, il doit respecter les critères suivants :

- L'organisme bénéficiaire est un organisme enregistré admissible
- L'importance de toutes les participations dans le don est vérifiée
- Le don est dévolu à l'organisme bénéficiaire au moment du transfert
- Le transfert est irrévocable
- Aucune contrepartie n'est dévolue au donateur
- Toutes les conditions sont remplies
- Le donataire, soit l'organisme de bienfaisance, détiendra éventuellement la pleine propriété du bien

Valeur du don

Un actuaire ou un évaluateur agréé déterminera la valeur du don en tenant compte des facteurs suivants :

- Juste valeur de marché du bien
- Taux d'intérêt courants
- Espérance de vie des usufruitiers viagers
- Autres facteurs pertinents

Aucun crédit d'impôt n'est accordé si la valeur du don d'un bien ne peut être déterminée ou qu'une personne autre que l'organisme de bienfaisance peut avoir accès au capital.



Recours à une fiducie testamentaire

Il est possible de créer une fiducie avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance par testament. Le crédit d'impôt sera accordé pour l'année du décès du donateur/contribuable. Le conjoint ou tout autre bénéficiaire aura droit au revenu de la fiducie et conservera la propriété du bien sa vie durant, sous réserve des conditions de la fiducie. Au décès du conjoint ou de tout autre bénéficiaire, le bien en immobilisation est transféré à l'organisme de bienfaisance.

Choix du moment et contrôle

En général, le don d'un bien en immobilisation a lieu uniquement s'il existe une grande affinité ou une association étroite entre le donateur et l'organisme de bienfaisance. Pour l'examen du scénario ci-dessous, supposons que le contribuable a une résidence principale à donner et qu'il pourrait souhaiter en faire profiter certains membres de sa famille qui ne sont pas des personnes à charge.

	Don viager	Don au décès	Participation résiduelle
Valeur du don	<ul style="list-style-type: none">• Juste valeur de marché• Étayée par des preuves raisonnables	<ul style="list-style-type: none">• Juste valeur de marché• Étayée par des preuves raisonnables	<ul style="list-style-type: none">• Partie de la juste valeur de marché• Déterminée par un actuaire ou un évaluateur agréé
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	<ul style="list-style-type: none">• Il peut compenser jusqu'à 75 % du revenu net de l'année où le don est effectué et les 5 années subséquentes• Si le décès survient moins de 5 ans après l'attribution du don, les crédits inutilisés pourraient être perdus	<ul style="list-style-type: none">• Il peut compenser jusqu'à 100 % du revenu net de la dernière année (1^{er} janvier à la date du décès) avec report rétrospectif pour compenser jusqu'à 100 % du revenu net de l'année précédant celle du décès	<ul style="list-style-type: none">• Les règles viagères s'appliquent afin de compenser jusqu'à 75 % du revenu net de l'année courante avec report prospectif d'au plus 5 ans• Si le décès survient moins de 5 ans après l'attribution du don, les crédits inutilisés pourraient être perdus
Contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Transmis immédiatement et irrévocablement à l'organisme de bienfaisance à la date du don	<ul style="list-style-type: none">• Transmis à l'organisme de bienfaisance au décès seulement• Révocable avant le décès	<ul style="list-style-type: none">• Peut être préservé par la fiducie dans l'intérêt du donateur, sous réserve des conditions de la fiducie• Don transmis irrévocablement à l'organisme de bienfaisance au décès
Questions liées aux frais permanents	<ul style="list-style-type: none">• L'organisme de bienfaisance devient pleinement responsable du bien donné, car le donateur n'y détient plus aucun intérêt• Si le bien disposé est la résidence du donateur, le donateur doit évidemment se chercher une autre habitation	<ul style="list-style-type: none">• Le donateur assume la responsabilité quotidienne continue des coûts d'entretien et d'immobilisation• Le donateur peut continuer à habiter ou à utiliser le bien en toute liberté• Toute croissance de la valeur est dévolue au donateur, et est réalisée au moment du don au décès	<ul style="list-style-type: none">• Le donateur pourrait assumer la responsabilité quotidienne du bien, comme le prévoit l'acte de fiducie• Les coûts d'immobilisation peuvent être partagés, la majeure partie étant attribuée à l'organisme de bienfaisance• Si le donateur paie des dépenses en immobilisations, celles-ci peuvent être traitées en tout ou en partie comme constituant un autre don• Tout revenu est dévolu au donateur de son vivant



Rôle de l'assurance vie

Le crédit d'impôt reçu (ou prévu) peut servir en tout ou en partie à payer une assurance vie qui soutiendra des objectifs de planification successorale plus vastes :

- **Recouvrement de la valeur pour les bénéficiaires résiduels**
Reconstituer la valeur du bien et la réaffecter à la succession afin d'éviter que les bénéficiaires résiduels ne soient financièrement désavantagés.
- **Soutien du conjoint survivant**
Au décès du conjoint donateur, recourir à l'assurance pour soutenir le conjoint survivant sa vie durant.
- **Effet de levier pour don de bienfaisance**
S'il n'y a pas d'autres bénéficiaires, utiliser le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pour souscrire une assurance payable à l'organisme de bienfaisance et ainsi donner deux fois.



Pour plus de renseignements, visitez empire.ca.

Ce document reflète l'opinion de l'Empire Vie à la date de publication. L'information contenue dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

www.empire.ca info@empire.ca

INS-2379-FR-01/19

